

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes Val de Saône Centre (CCVSC) Parc Visiosport 166 route de Francheleins 01090 MONTCEAUX Tél : 04 74 06 46 26 Mail : accueil@ccvsc01.org	M. Le président de la CCVSC (Jean-Claude DESCHIZEAUX)

Zonages concernés par la présente demande		
Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :	Oui	Non
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :	Oui	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :	Oui	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement :	Oui	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey est nécessaire suite aux travaux de raccordement à l'assainissement collectif de certains secteurs mais également suite à la révision du PLU de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et aussi pour prendre en compte l'adoption du schéma directeur d'assainissement (abandon de certains projets d'extension du réseau d'assainissement collectif).

Caractéristiques des zonages et contexte		
Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?	Oui Voir carte jointe (annexe 1)	Non
Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?	Thoissey : 2010 (SAFEGE) Saint-Etienne-sur-Chalaronne : 2016 (Berthet-LIOGIER Caulfuty) Saint-Didier-sur-Chalaronne : 2015 (Réalités Environnement)	
Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?	Le projet de zonage diminue les surfaces en assainissement collectif d'environ 1.3 hectare sur la commune de Thoissey, de près de 22 hectares sur la commune de St-Didier-sur-Chalaronne et de 6.7 hectares sur la commune de St-Etienne-sur-Chalaronne notamment du fait du reclassement de certaines zones en assainissement non collectif.	
Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)	Les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey Voir carte jointe (Annexe 2)	
Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?	Oui (PLU)	Non
Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?	Thoissey : 18/05/2009 – PLU St-Didier-sur-Chalaronne : 12/06/2015 PLU dernière modification le 31/07/2025 St-Etienne-sur-Chalaronne : 04/05/2016 PLU	
Si le(s) document(s) est / sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Sans objet	
La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Oui	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :		
Le zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey est modifié de la façon suivante : ➡ <u>Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel et l'urbanisation actuelle</u> <u>A Thoissey :</u> Les toilettes publiques situées derrière la MJC sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.		

A Saint-Didier-sur-Chalaronne :

- De nombreuses parcelles au niveau des hameaux de « Valenciennes », « Les Brocatières », « Onjard », « Haut Mizériat », « Le Chêne » sont situées en zone agricole. Elles ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif et il n'est pas prévu de les desservir. On recense 4 installations ANC « Non conformes avec risque/danger » qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif (parcelles ZP n°144, 177, 178 et 210). Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles situées le long des réseaux existants ou projetés (Cf fiche action n°19 du Schéma Directeur d'Assainissement de 2021). Dans de nombreux cas, les parcelles maintenues en assainissement collectif suivent les contours des zones urbaines (UH).
- Sur ces mêmes hameaux, plusieurs habitations sont d'ores et déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif (parcelles 218 et 177 de la section ZO au « Haut-Mizériat » ou encore toutes les habitations situées au hameau « Bellevue ») ou sont situées le long des réseaux existants et peuvent facilement être raccordées à l'assainissement collectif (parcelle 146 de la section ZX située en zone urbaine UH et parcelles 147, 148, 151 et 152 de la section ZX situées en zone agricole à « Onjard »). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Au niveau du hameau « Les Chenetières » il est proposé de réduire la zone d'assainissement collectif aux seules parcelles desservies par le réseau collectif d'assainissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Par ailleurs, le reste de la zone est aujourd'hui recouvert par un champ de panneaux photovoltaïque et n'est de ce fait pas destiné à recevoir des effluents d'eaux usées.
- Le long de la route départementale D7 dite route de Bourg deux parcelles (92 et 93 de la section YB) sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La totalité du camping municipal de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le reclassement des parcelles concernées en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Des toilettes publiques situées au hameau « Moulin Neuf » face à l'étang communal sont raccordées à l'assainissement collectif. Le reclassement d'une partie de la parcelle concernée en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Le lotissement situé route de Merèges est raccordé au réseau d'assainissement collectif et les parcelles 142 et 143 de la section ZW sont situées en zone urbaine (UB). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Le Château de Challes est raccordé au réseau d'assainissement collectif (parcelles 55, 56, 57 et 58 de la section AS). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Plusieurs parcelles ou habitations du hameau de « Challes » sont desservies par un réseau d'assainissement collectif et/ou situées en zone urbaine (UH). Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La totalité du camping de Thoissey (bâtiments et parcelles accueillant les campeurs) est desservie par un réseau collectif d'assainissement. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Au niveau du hameau de « la Garenne », il est proposé de restreindre la zone d'assainissement collectif aux abords de la conduite d'assainissement collectif. Ainsi il est proposé de maintenir seulement une partie des parcelles 81 et 116 de la section YE en zone d'assainissement collectif. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'est possible sur ces parcelles.
- Au hameau « Les Sablons » deux habitations situées sur les parcelles 192, 195 et 196 de la section YE sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

A Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

- Une partie de la parcelle 1223 de la section C au niveau du Chemin de Collonges est située en zone Urbaine (UBh). Elle est desservie par un réseau d'assainissement collectif le long du chemin de Collonges. Le reclassement partiel de cette parcelle en zone d'assainissement collectif est proposé.
- L'habitation située au hameau de « le Moine » sur la parcelle 989 de la section D et la parcelle 988 de la même section sont situées en zone urbaine (UAh) et sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Une partie de la parcelle 192 de la section C au niveau de la route départementale 75 est située en zone Urbaine (UBh). Elle est desservie par un réseau d'assainissement collectif le long de la route départementale. Le reclassement partiel de cette parcelle en zone d'assainissement collectif est proposé.
- La parcelle 468 de la section B au hameau de Ville Sollier est située en zone urbaine (UBh) et raccordée à l'assainissement collectif. Son reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.
- Les habitations du hameau Saint-Martin à l'ouest de la commune sont situées en zone agricole et leur raccordement à l'assainissement collectif sur l'unité de traitement de Thoissey-Mogneneins est prévu. Leur reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

➞ Mise en cohérence avec le zonage du PLU

A Thoissey :

- L'habitation située en bord de Saône sur la parcelle 18 de la section ZA au 1 chemin du halage est située en zone naturelle et son raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. L'habitation dispose d'un système d'assainissement non collectif conforme. Son reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les bâtiments situés 14 rue de l'Arquebuse sur les parcelles 21 et 22 de la section A sont situés en zone naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. L'habitation dispose d'un système d'assainissement non collectif non conforme sans risque nécessitant des travaux de mise en conformité. Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles et bâtiments situés au niveau de la Grande Rue à savoir les parcelles 380, 381, 382 et 383 de la section AB sont situés en zone naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'étant possible sur ces parcelles, leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- La parcelle 12 de la section A le long de l'Avenue du Port est située en zone urbaine (UA). Un réseau d'assainissement passe au niveau de cette parcelle. Son reclassement en zone d'assainissement collectif est proposé.

A Saint-Didier-sur-Chalaronne :

- Les parcelles et bâtiments situés au niveau du hameau « Champanelle » et montée des Brocatières entre les hameaux de « Champanelle » et « Valenciennes » sont situés en zone agricole et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. On recense 25 installations ANC dont 16 installations non conformes avec risque/danger, 5 installations non conformes sans risque et 4 installations conformes/ne présentant pas de non conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

- La totalité des habitations situées au niveau du hameau de « La Platte » sont situées en zone naturelle ou agricole. Dans le zonage d'assainissement en vigueur elles sont classées en zone d'assainissement collectif. Il n'est pas prévu de réaliser une extension des réseaux d'assainissement collectif pour raccorder ce hameau. On recense 30 propriétés en assainissement non collectif installations ANC dont 1 présentant une absence d'installation, 16 présentant des installations non conformes avec risque/danger, 7 présentant des installations non conformes sans risque et 6 présentant des installations conformes/ne présentant pas de non conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif. Le reclassement en zone d'assainissement non collectif de la totalité du hameau est proposé.
- Sur le hameau les Chenetières, le long de la route de Bourg, il est proposé de réduire la zone d'assainissement collectif aux parcelles et habitations déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les parcelles n'étant pas raccordables directement au réseau (nécessitant de fait de passer par une autre parcelle) sont enlevées de la zone d'assainissement collectif, notamment les parcelles isolées et situées en zone naturelle le long du cours d'eau de Pontcharat ou certaines parcelles situées en zone agricole. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucun projet de construction n'est possible sur ces parcelles.
- Les parcelles situées au nord du Bourg et situées en zone naturelle sont retirées du zonage d'assainissement collectif (parcelles 243, 83, 85 et 86 de la section ZW). Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée et aucune construction n'est autorisée sur cette zone.
- Deux petites zones situées au centre Bourg sont en zone naturelle. Elles sont d'ores et déjà en zone d'assainissement non collectif, toutefois le découpage est affiné pour correspondre aux zones naturelles du PLU.
- Les parcelles 41, 275, 42 et 49 (partiellement) de la section AR route de Crénans sont situées en zone naturelle et ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles 119 et 120 de la section ZW situées au hameau « En Galleret » sont situées en zone naturelle. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Le découpage de la zone d'assainissement collectif au niveau du lotissement situé rue des Sports est modifié et n'intègre que les parcelles de ce lotissement. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Il est proposé de reclasser la totalité de la parcelle 146 de la section ZV située en zone naturelle en assainissement non collectif.
- Les parcelles situées en zone 2AUP autour du collège de Thoissey ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Aucun aménagement n'est prévu à l'heure actuelle et aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Sur le secteur de Challes plusieurs parcelles sont situées en zone naturelle ou agricole et non desservies par un réseau d'assainissement collectif. Aucune installation d'assainissement non collectif n'est recensée. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

A Saint-Etienne-sur-Chalaronne :

- Les parcelles et bâtiments situés au niveau des hameaux « Corcelles », « Fournache », « Barbarel », « Martelet » et les parcelles au sud du hameau de « Collonge » sont situés en zone agricole ou naturelle et leur raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisagé. On recense 30 installations ANC dont 13 installations non conformes avec risque, 12 installations non conformes sans risque et 5 installations conformes/ne présentant pas de non conformités qu'il n'est pas envisagé de raccorder au réseau collectif. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.

- Les parcelles et l'habitation situées impasse du Lavoir au niveau du hameau « Les Froidures » aux numéros 1178, 1179, 1181, 1289, 1291 et 1304 de la section C sont situées en zone agricole. L'habitation n'a encore fait l'objet d'aucun contrôle du fait du caractère inhabitable du bien. Le raccordement de ces parcelles à l'assainissement collectif n'est pas envisagé. Leur reclassement en zone d'assainissement non collectif est proposé.
- Les parcelles et l'habitation situées au hameau de « Graboz » sur les parcelles 1591 à 1596 de la section C sont situées en zone urbaine (UAh). Le reclassement de ces parcelles en zone d'assainissement collectif est proposé.

La Communauté de Communes demande une mise en conformité des installations non conformes avec risque/danger et des installations non conformes dans les délais prévus par l'arrêté du 27 avril 2012. Concernant les biens ne disposant pas d'une installation d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes a fixé un délai d'un an pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif.

Par délibération du 30 janvier 2024, la Communauté de Communes a mis en place une modulation de la fréquence de contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif existants afin d'accroître la fréquence des contrôles sur les dispositifs non conformes avec risque/danger et les biens dépourvus d'une installation alors qu'ils doivent en être équipés.

De plus, afin de pénaliser les propriétaires qui ne se conforment pas à leurs obligations et de les inciter à le faire, la Communauté de Communes a pris une délibération le 30 janvier 2024 pour instituer une majoration du montant de la redevance d'assainissement non collectif associé au contrôle correspondant (pénalité financière) et de mettre en oeuvre ce principe selon le règlement de service. Les majorations suivantes ont été mises en place et sont appliquées :

- 300 % pour obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle - soit 600€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;
- 200 % en cas d'absence de réalisation de travaux de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite pour un bien devant en être équipé - soit 450€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis à compter de la réception du rapport de visite, d'une installation d'assainissement non collectif non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour ;
- 100 % en cas de non-réalisation de travaux de mise en conformité prescrits, dans les délais impartis, d'une installation d'assainissement non conforme suite à une vente immobilière – soit 300€ pour une redevance fixée à 150€ à ce jour.

Il est précisé que pour l'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle, le contrôle est sollicité chaque année au propriétaire et pour le non-respect de l'obligation de réalisation des travaux dans les délais impartis, la pénalité financière est appliquée chaque année au propriétaire jusqu'à réalisation des travaux indispensables de mise en conformité.

Enfin, la Communauté de Communes travaille en lien étroit avec les maires des communes afin de les accompagner également au titre de leur pouvoir de police : transmission des rapports de visite des installations d'assainissement non collectif, transmission de modèle de courrier de mise en demeure, de modèle d'arrêté permettant de raccourcir le délai de mise en conformité.

🔄 <u>Le reste des communes :</u> Le reste du territoire de chacune des commune est maintenu en zone d'assainissement non collectif.			
Le(s) PLUi / PLU / carte communale, en vigueur, font / fait-il (elle) ou ont/a-t-il (elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?	Oui (Saint-Didier-sur-Chalaronne)	Non (St-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey)	
Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui	Non	
Préciser les études : Le Schéma Directeur d'Assainissement collectif des eaux usées intercommunal (dont les communes de Thoissey, St-Didier-sur-Chalaronne et St-Etienne-sur-Chalaronne) a été réalisé en 2021 (Cabinet Merlin)			
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées			
Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui	Non	
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone conchylicole ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'une zone de montagne ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?	Oui	Non	Limitrophe
Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui	Non	Limitrophe
→ Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) - Captage de Challes sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne. - PPR « inondations de la Saône et de ses affluents, ruissellement des eaux pluviales » pour les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey, approuvé le 22 décembre 2017			
Le territoire dispose-t-il de cours d'eau de première catégorie piscicole ?	Oui	Non	
Le territoire dispose-t-il de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?	Oui	Non	
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Réservoir biologique RbioD00088 « La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant À la confluence avec le bief de poncharat et le Bief de la Glenne, les biefs de Valeins, de Collonges et l'Echudes »			
Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : Natura 2000 ?	Oui	Non	
ZNIEFF1 ?	Oui	Non	
Zone humide ?	Oui	Non	

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?	Oui	Non
Présence connue d'espèces protégées ?	Oui	Non
Présence de nappe phréatique sensible ?	Oui	Non
→ Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) 2 zones natura 2000 à Saint-Didier-sur-Chalaronne : ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables du val de Saône » au Nord de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne et ZNIEFF de type 2 « Val de Saône Méridional » le long de la Saône sur les communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Thoissey. Diverses zones humides réparties sur les trois communes (environ une trentaine recensées) Présence d'un captage d'eau potable et des périmètres de protection associés, toutefois, aucune habitation disposant d'un assainissement autonome n'est recensée dans les périmètres de protection.		
Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?		
Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle Bief de la Glenne (FRDR10196) La Chalaronne (FRDR577b) La Saône (FRDR1807a)	Etat 2021 : Etat écologique : Mauvais (FRDR1807A), Médiocre (FRDR10196), Moyen (FRDR577b) Etat chimique : Mauvais (FRDR1087A) et Bon état (FRDR10196, FRDR577b) Objectif d'atteinte du bon état global en 2027	
Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine FRDG361 : Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône FRDG177 : Formations plioquaternaires et morainiques Dombes FRDG212 : Miocène de Bresse FRDG227 : Calcaires jurassiques sous couverture du pied de cote mâconnaise FRDG225 : Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	Etat 2021 : Etat quantitatif : Bon état (FRDG212, FRDG225, FRDG227, FRDG361 et FRDG177), Etat chimique : Bon état (FRDG212,FRDG225 et FRDG227), Médiocre (FRDG361, FRDG177)	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?	Oui	Non
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?	Oui	Non
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Oui : SCoT Val de Saône Dombes	Non

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non, l'urbanisation prévue est modérée et en adéquation avec les prescriptions du SCOT

Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	Séparatif	Unitaire
Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui (excepté Thoissey)	Non
Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui	Non

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui	Non
Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ?	Oui	Non
Les contrôles des assainissements non collectifs sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?	Oui (réalisés entre 2007 et 2025)	
Les non-conformités ont-elles été levées ?		Partiellement
Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui	
Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface sans objet parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Oui	Non
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ?	Oui	Non
Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui	Non
Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui : Rejet en milieu hydraulique superficiel en cas d'impossibilité d'infiltration	Non
La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge par temps sec ?	Oui (STEU de St-Etienne-sur-Chalaronne)	Non (STEU de Thoissey Mogneneins)
La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge par temps de pluie ?	Oui (STEU de St-Etienne-sur-Chalaronne et de Thoissey-Mogneneins)	Non
La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge de façon saisonnière ?	Oui	Non

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	Oui	Non
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?	Oui	Non
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?	Oui	Non
Autres :		

Autoévaluation :

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il soit nécessaire que vos zonages, définis au L2224-10 du CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Le zonage d'assainissement est un document de planification et d'aide à la décision.

Il permet d'anticiper sur les besoins futurs en permettant une réflexion et une comparaison sur les solutions envisageables et en retenant le meilleur compromis technique, économique et environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.

Cette réflexion vise de manière générale à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales et par conséquent, à protéger la qualité des milieux récepteurs.

La mise en place du zonage, imposée depuis la loi sur l'eau de 1992, et renforcée depuis par les réglementations successives, ne peut par conséquent qu'aller dans le sens de la protection des milieux et ne doit entraîner que des incidences positives sur l'environnement. Par conséquent, une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.

A Montcaux,

Le 05/11/2025,

Le Président,

Jean-Claude DESCHAMPEAUX

